

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Références :

- L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé un nouvel article 21 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- Le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 insère au sein du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL un titre VI bis consacré au nouveau congé afin d'en fixer les modalités.

Déclaration de l'accident ou de la maladie

La déclaration d'accident ou de maladie est composée de deux documents :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce document est adressé par l'employeur à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise,
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail temporaire (ITT) en découlant. Le fonctionnaire (ou son ayant-droit) adresse par tout moyen à l'employeur le formulaire et le certificat médical.

Le délai de déclaration est fixé à :

- en cas d'accident de service ou de trajet : 15 jours à compter de la date de celui-ci (ou de la constatation médicale des lésions intervenue au plus tard dans les deux ans suivant l'accident),
- en cas de maladie professionnelle : 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie (ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle). Le point de départ du délai est reporté en cas de modifications ou adjonctions apportées aux tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale.

Le non-respect du délai de déclaration est sanctionné par le rejet de la demande de l'agent (sauf cas d'exonération comme la force majeure).

En cas d'ITT, le fonctionnaire doit adresser à l'employeur son certificat médical dans les 48 heures. À défaut, l'employeur a la faculté de réduire de moitié le traitement et le régime indemnitaire (à l'exception des primes liées à la manière de servir) pour la période comprise entre l'établissement de l'arrêt de travail et son envoi.

Instruction de la demande par l'employeur

À compter de la réception de la déclaration, les délais suivants sont impartis à l'employeur pour statuer sur l'imputabilité au service et placer, le cas échéant, le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail :

- en cas d'accident de service ou de trajet : un mois,
- en cas de maladie professionnelle : deux mois. Le délai d'instruction court, le cas échéant, à compter des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles de la sécurité sociale.

L'employeur dispose d'un délai supplémentaire de 3 mois (soit au total, 4 mois en cas d'accident et 5 mois en cas de maladie) dans les cas suivants : enquête administrative, examen par un médecin agréé ou saisine de la commission de réforme.

Au terme de l'instruction, l'employeur se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail. Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé de maladie d'une autre nature (CMO, CLM ou CLD), le placement en CITIS est rétroactif, à compter du premier jour du congé initialement accordé. Lorsqu'au terme des délais impartis, l'instruction n'est pas terminée, le fonctionnaire est, pour la durée d'ITT indiquée sur le certificat médical initial (ou de prolongation), placé en CITIS à titre provisoire. En cas de refus d'imputabilité, cette décision est retirée et l'agent reverse, le cas échéant, la rémunération indûment perçue.

Le décret précise à propos de la maladie professionnelle :

- les cas dans lesquels la consultation de la commission de réforme s'impose (maladies désignées par un tableau du code de la sécurité sociale mais non contractées dans les conditions qu'il prévoit et maladies hors tableaux),
 - le taux minimum d'incapacité prévisionnelle pour la reconnaissance des maladies hors tableaux apprécié par la commission de réforme (alignement sur le régime général, soit 25 %).
- La prolongation du CITIS est subordonnée à la même procédure que l'arrêt initial (certificat médical, délai d'instruction, CITIS à titre provisoire le cas échéant...).

Situation administrative du fonctionnaire en CITIS

Outre son traitement, le fonctionnaire en CITIS conserve le supplément familial de traitement. Une visite de contrôle par un médecin agréé est effectuée au moins une fois par an au-delà de 6 mois de congé. En-deçà de cette durée, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la visite.

Le versement de la rémunération (dans sa totalité) est interrompu :

- en cas de refus de se soumettre à la visite du médecin agréé dans le cadre d'une visite de contrôle ou d'une expertise médicale au cours de l'instruction de la demande de congé ou de son renouvellement,
- en cas d'exercice d'une activité rémunérée non autorisée.

L'interruption de la rémunération peut intervenir :

- en cas d'absence de plus de 15 jours non signalée à l'autorité territoriale (sauf hospitalisation),
- en cas de changement de domicile non signalé.

Fin du congé et rechute

Le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical de guérison ou de consolidation lorsqu'il est guéri ou que ses lésions sont consolidées.

La rechute est définie comme « toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical ».

Pour donner droit à un nouveau CITIS, la rechute doit être déclarée :

- selon les mêmes formes que l'accident ou la maladie initiale,
- dans le délai d'un mois de sa constatation médicale,
- à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de la déclaration.

Droits des fonctionnaires retraités

Le fonctionnaire retraité bénéficie sur demande et dans les conditions du décret, du remboursement des honoraires et des autres frais médicaux directement entraînés :

- par l'accident ou la maladie survenue avant la retraite pour invalidité imputable au service,
- par la rechute au cours de la retraite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle intervenu pendant la période d'activité ,
- par la maladie professionnelle constatée postérieurement à la radiation des cadres.

Dans les différents cas évoqués par le décret, la prise en charge des frais incombe à la collectivité qui a prononcé l'admission à la retraite.

Mobilité

Le décret fixe les modalités d'octroi du CITIS en cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale et inter fonctions publiques (mutation, détachement, intégration et intégration directe) entre emplois relevant du régime spécial (pensions civiles ou CNRACL).

Le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation.

L'avis de l'employeur d'origine et le droit pour l'employeur d'accueil de se faire rembourser par l'employeur d'origine les frais versés (rémunération et frais médicaux) sont prévus dans les deux cas suivants :

- maladie contractée avant la mobilité dans un emploi du régime spécial auprès d'un autre employeur public,
- rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue dans un emploi du régime spécial auprès d'un autre employeur public.

En cas de mise à disposition, la décision d'octroi du CITIS est prise par l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

Fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime spécial

Le décret précise les règles de procédure applicables pour l'octroi du CITIS en cas de pluralité d'emplois permanents à temps non complet : déclaration auprès de la collectivité dans laquelle l'agent exerce les fonctions ayant conduit à l'accident ou la maladie, placement en CITIS par les différents employeurs, prise en charge des honoraires et des frais médicaux par la collectivité dans laquelle est survenu l'accident ou la maladie.

Date d'effet : 13 avril 2019.

ATTENTION :

Les délais de déclaration à observer par l'agent (15 jours ou 2 ans) ne courent qu'à compter du 1^{er} juin 2019 lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date.

De plus, des dispositions transitoires prévoient que :

- le décret s'applique aux prolongations des congés pour accident ou maladie professionnelle en cours postérieurement au 13 avril 2019
- les fonctionnaires ayant déclaré un accident ou une maladie professionnelle avant le 13 avril 2019 ne sont pas concernés par les conditions de forme et de délais prévues par le décret.